

## **Article 123 - Révision du Statut (Lorenzo Gradoni)**

### **Résumé**

L'article 123 s'insère dans un triptyque des dispositions consacrées aux amendements au Statut (articles 121 à 123). Il crée une procédure de révision spéciale, qui s'ajoute à celle visée par l'article 121. L'article 123 confère le pouvoir de convoquer une conférence, non à l'Assemblée des Etats Parties, mais au Secrétaire général de l'O.N.U., ce qui donne à la démarche un surcroît de solennité. Cette spécificité se justifie au nom de l'importance des amendements qu'une conférence convoquée conformément à l'article 123 est appelée à examiner. L'article s'ouvre avec une « clause de rendez-vous », qui apparemment imposait qu'une conférence de révision se tînt sept ans après l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Ce « dédoublement » de la procédure de révision ne s'est réalisé que dans les derniers jours de la Conférence de Rome, pour compenser ce que certaines délégations percevaient comme un échec de la Conférence de Rome (notamment l'impossibilité de parvenir à un accord sur le crime d'agression). Il ne faut pas cependant exagérer la distance que cette disposition crée par rapport à l'enceinte « ordinaire » de l'Assemblée. Cette dernière intervient à plusieurs titres dans la procédure visée par l'article 123, de sorte que le contraste entre les deux modalités de révision en résulte estompé.

### **Abstract**

Article 123 is last in a series of provisions on amendments to the ICC Statute (Articles 121-123). It creates a special review procedure, over and above the one laid down in Article 121. Under Article 123, authority to convene a review conference is vested not on the Assembly of States Parties but on the UN Secretary General, imparting additional solemnity to the whole procedure. This is justified by the importance of the amendments that conferences convened in accordance with Article 123 should consider. Article 123 also contains a rendezvous clause which apparently required that a Review Conference be convened seven years after the entry into force of the ICC Statute. The idea of creating a second review procedure did not come up until the last days of the Rome Conference as a way to compensate for the impossibility to reach an agreement on the crime of aggression and other perceived shortcomings of the Statute. The distance that Article 123 creates between the procedure it regulates and more ordinary dealings within the Assembly should not however be overstated. In practice, the Assembly plays a very significant role in the context of that procedure, so that the contrast between the two types of review is less stark than it might at first appear.